



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OUVERTURE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS DEROGATION AUX  
HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,

VU, le code du sport, et notamment son article L.121-4 ;

Vu, le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée le 30 Avril 2026, par Monsieur FARRUGIA Julien, correspond de l'association « Basket Club du Mirandais », sise Gymnase de la Poudrière 32300 MIRANDE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 29 Mai 2026 de 14h00 à 22h30, le 30 Mai 2026 de 08h00 à 23h30 et le 31 Mai 2026 de 08h00 à 23h30 aux gymnases de la Poudrière et d'Artagnan, 6 Avenue d'Artagnan à Mirande** à l'occasion des finales Interdépartementales.

**LE PRESENT ARRÊTE REMPLACE CELUI EMIS LE 04 MAI 2026.**

**ARRETE**

**ART. 1 :** L'association « Basket Club du Mirandais » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 29 Mai 2026 de 14h00 à 22h30, le 30 Mai 2026 de 08h00 à 23h30 et le 31 Mai 2026 de 08h00 à 23h30 aux gymnases de la Poudrière et d'Artagnan, 6 Avenue d'Artagnan à Mirande** à l'occasion des finales Interdépartementales.

**ART. 2 :** L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

**ART. 3 :** L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser le 29 Mai 2026 à 22h00, le 30 Mai 2026 à 23h00 et le 31 Mai 2026 à 23h00.**

**ART. 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**ART. 5 :** Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE Le 27/05/26



Mirande, le 26 Mai 2026.  
Le Maire,

**Bernard DOREY**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

